



BCIN FOS

LA LETTRE D'INFORMATION DU BUREAU CENTRAL FRANCAIS

PLEINS PHARES SUR ... 2-3	QUOI DE NEUF AU COB ? 4-5	AU COEUR DE L'EUROPE 6-7	QUE SE PASSE-T-IL CHEZ NOUS ? 8	BREVES 9
---------------------------	---------------------------	--------------------------	---------------------------------	----------

La confirmation des garanties

P.2-3

L'Assemblée Générale CoB

P.4-5

Application de Rome II dans le temps

P.6-7

EDITORIAL



Daniel LAURENT
Président du BCF

2010 a été une année dense, avec ses réalisations, enfin abouties : je veux parler de la GED, de l'application informatique et du site internet. Les moyens ont été adaptés avec succès, dans le but d'améliorer la qualité du service rendu par le BCF, même si la période de rodage de la GED engendre inévitablement quelques difficultés au départ.

Le Bureau a eu aussi le souci d'accompagner ces évolutions, en permettant aux femmes et aux hommes qui travaillent sur les dossiers de circulation internationale de se former en actualisant leurs connaissances sur le système carte verte, grâce aux sessions d'informations qu'il organise : Règlement général, nouvelles règles de confirmation des garanties, système carte verte et sa sécurisation, principalement.

Cette formation est essentielle et indispensable. Les règles sont en constante évolution, à la suite de patients travaux concertés entre les Bureaux, comme le raccourcissement du délai de confirmation des garanties, qui passe de 3 mois à 6 semaines.

Les groupes de travail du CoB poursuivent leur action sous l'impulsion de leur nouveau Président, Mariusz Wichtowski - Directeur du Bureau polonais - élu en mai dernier, pour succéder à Ulf Blomgren - Directeur du Bureau suédois. Ainsi ont été examinées :

- les questions posées pour savoir qui de la maison mère ou des filiales devait être adhérent au Bureau du pays où s'exercent les activités pratiquées en LPS,
- la clarification de la notion de véhicule irrégulièrement immatriculé, ainsi que les modalités de prise en charge des fausses cartes vertes émises dans un pays où il n'existe pas de Bureau,
- des aides au provisionnement des sinistres, sous forme de formulaires détaillant les postes à évaluer, surtout pour les gros dossiers,
- les recommandations à suivre pour les paiements effectués entre Bureau payeur et Bureau demandeur,
- la protection des données à caractère personnel et les règles de confidentialité à appliquer.

Le Directeur du BCF, Françoise Dauphin, contribue activement à l'ensemble de ces travaux, en sa qualité de Vice-présidente du CoB, au côté de Mariusz Wichtowski, ce qui lui permet aussi d'avoir une vision très large des problématiques européennes, comme la question posée par les modalités d'application de la Directive sur la TVA et d'entretenir des relations suivies en intervenant sur des thèmes très variés dans plusieurs pays du système carte verte.

Les premiers problèmes posés par l'application de Rome II sont également suivis de près par les gestionnaires de sinistres internationaux.

Ils commencent à donner lieu à quelques décisions qui ne permettent encore d'apprécier l'impact du nouveau Règlement.

L'Institut de Droit Européen de la Circulation (IDEC) également en pleine mutation, apportera aussi sans doute sa contribution à l'évolution des règles de notre métier.

Une année bien remplie, pour le BCF, avec des résultats concrets et, si l'on en croit les échos reçus, perçus très favorablement, ce qui constitue un encouragement à persévérer pour l'équipe du BCF, que je félicite pour tout le travail accompli et que j'encourage à poursuivre en 2011.



Nous avons évoqué le problème à différentes reprises, mais c'est maintenant chose faite : le délai de confirmation des garanties passera de 3 mois à 6 semaines à compter du 1er janvier 2011, pour les accidents survenus à partir de cette date.

Cela ne concerne en apparence que les Bureaux, puisqu'il s'agit de modifier les règles figurant dans le Règlement général. En réalité, les assureurs et les correspondants devront aussi modifier leurs pratiques.

Ce changement correspond à une volonté de plus en plus marquée d'accélérer la gestion des dossiers pour satisfaire les victimes

Tout le monde sait que les 4^{ème} et 5^{ème} Directives ont imposé aux assureurs d'adresser une offre d'indemnisation à la victime dans un délai de trois mois suivant sa demande si les responsabilités ne sont pas contestées et si le dommage est quantifié, ou une réponse motivée dans le cas contraire.

Les représentants et les correspondants sont soumis à la même obligation.

Cette obligation s'étend également aux Bureaux nationaux.

Or, le Règlement général du Conseil des Bureaux n'était plus compatible avec cette obligation, puisque les Bureaux disposaient de trois mois pour confirmer la validité de la carte verte ou le stationnement habituel du véhicule responsable.

Alors que les moyens techniques permettent des recherches et des échanges d'informations de plus en plus rapides, il n'était pas concevable que les Bureaux nationaux ne se mettent pas en situation de répondre à leurs obligations et aux attentes des victimes.

Certains Bureaux se sont d'ailleurs fait lourdement sanctionner pour retard dans la présentation de l'offre (cf. BCinFos n°10 - octobre 2009).

C'est pourquoi l'Assemblée générale du CoB a décidé de ramener, à partir du 1er janvier 2011, le délai de confirmation de la validité de la carte verte et du stationnement habituel du véhicule de trois mois à six semaines (c'est d'ailleurs ce qui avait été préconisé par le marché français).

C'est un délai qui a paru raisonnable pour permettre au Bureau de faire une offre d'indemnisation à la victime dans le délai de trois mois.

Les assureurs seront concernés par ricochet



Ils seront déjà directement concernés lorsque le Bureau va leur demander de confirmer la validité de la carte verte qu'ils ont émise (sinistres gérés dans le cadre de la section II du Règlement général).

Mais ils seront également obligés d'être très réactifs pour confirmer les garanties pour les sinistres gérés dans le cadre de la section III du Règlement général (présomption d'assurance), qu'ils s'agisse de répondre à leur correspondant ou au Bureau dont ils sont membres.

En effet, ce dernier devra confirmer le stationnement habituel du véhicule à son homologue dans un délai de six semaines. Sur la base de cette information, le Bureau du pays où l'accident est survenu pourra gérer le dossier. Il ne prendra pas le risque de se voir sanctionner pour offre tardive si l'assureur étranger est en retard pour confirmer sa garantie.

Il est intéressant de noter que l'Assemblée générale des organismes de la 4^{ème} Directive vient d'adopter une définition commune de la «réponse motivée» qui précise, entre autres, qu'une réponse indiquant que le représentant «attend la confirmation des garanties» n'est pas une réponse motivée.

Si les assureurs veulent garder la maîtrise de leurs dossiers, ils ont donc intérêt à mettre en place les procédures qui leur permettent de répondre très rapidement aux Bureaux et aux correspondants.

Certains groupes internationaux ont d'ailleurs mis en place des chartes internes qui les contraignent à confirmer les garanties entre sociétés du groupe dans des délais parfois très courts.

D'autres assureurs ont instauré des règles contraignantes sur ce plan avec leurs correspondants et représentants. Le Bureau Central Français ne peut qu'encourager cette pratique.

Une gageure pour le Bureau Central Français

De son côté, le BCF se prépare à cette nouvelle procédure, dans un contexte qui n'est, certes, pas tout à fait idéal en ce qui le concerne...

Il a diffusé le 15 novembre dernier une circulaire à ses membres (n° 12/2010), les invitant à confirmer les garanties dans les délais impartis.

Pour les y inciter, il a modifié les courriers qu'il leur adressera pour mieux expliciter les enjeux et souligner les risques qu'engendrent les retards dans les confirmations de garantie.

Mais le problème posé n'est pas à sens unique ! Si ces assureurs étrangers ne confirment pas les garanties à leurs correspondants, mettant ceux-ci dans l'impossibilité de faire une offre d'indemnisation à la victime dans les temps impartis, le BCF est censé se substituer à eux.

C'est pourquoi il demandera désormais aux correspondants d'être proactifs pour solliciter des réponses rapides de la part de leurs mandants et de lui signaler les retards éventuels. Les solutions, pouvant aller jusqu'à la reprise de gestion du dossier par le BCF, seront étudiées au cas par cas.

Ces nouvelles procédures vont demander des efforts importants à tous : assureurs, correspondants ; Bureaux. Les difficultés sont nombreuses car les circuits de notre marché sont compliqués en ce qui concerne nos objectifs (délégations régionales, gestion par des courtiers, existence des flottes ouvertes, etc ...). Le suivi des délais va accroître notablement la tâche des gestionnaires au BCF.



Les résultats de l'enquête menée par le CoB en 2009 ont néanmoins montré que nous étions tout à fait en mesure de respecter le délai de six semaines. Le marché français a été pionnier en matière d'offre d'indemnisation à la victime, il répondra à ces nouvelles obligations qui renforcent la protection des victimes.

■ Françoise DAUPHIN



ous ne reviendrons évidemment pas sur le délai de confirmation des garanties mais nous vous proposons un petit tour d'horizon des autres recommandations adoptées lors de la dernière Assemblée Générale du CoB.

Affiliation des assureurs dans le cadre de la LPS

Dans le cadre de la libre prestation de services (LPS), quelle entité doit devenir membre du Bureau de l'Etat dans lequel les activités sont menées ?

Au vu de l'analyse des Directives, seule la maison mère, et non ses filiales, doit adhérer au Bureau du pays où s'exercent les activités pratiquées en LPS.

Les filiales doivent travailler avec les mêmes correspondants que la maison mère.

Les fausses cartes vertes

D'après le Règlement général, les fausses cartes vertes doivent être prises en charge par le Bureau sous la responsabilité duquel elles sont émises, sauf si elles se rapportent à un véhicule qui n'est pas régulièrement immatriculé dans les pays de ce Bureau.

Cette notion de «véhicule irrégulièrement immatriculé» a donné lieu à des désaccords entre certains Bureaux sur la prise en charge des fausses cartes vertes.

Ce concept a donc été clarifié mais il réintroduit implicitement la notion de «fausse plaque» dans les relations entre Bureaux fondées sur la section II du Règlement général.

La garantie d'un Bureau n'est donc pas due si une fausse carte verte fait référence à un véhicule qui ne porte aucune plaque alors qu'il devait en porter ou s'il porte :

- des plaques d'immatriculation émises ou supposées être émises sous l'autorité d'un autre pays,
- des plaques d'immatriculation qui ne correspondent pas au véhicule,
- des plaques d'immatriculation qui ne correspondent plus au véhicule.

Formulaire de provisionnement pour sinistres

Afin que tous les Bureaux garants disposent d'une information adéquate sur les sommes qu'ils auront à rembourser au Bureau gestionnaire, et pour que les Bureaux réassurés informent correctement leurs réassureurs sur leurs engagements, le CoB invite les gestionnaires à donner une évaluation la plus réaliste possible des sinistres qu'ils gèrent et à l'actualiser régulièrement.

Afin d'aider les Bureaux à effectuer cette démarche, deux formulaires de provisionnement pour sinistres, accompagnés d'une notice explicative sont proposés : l'un sommaire, l'autre plus détaillé.

Il est conseillé de les utiliser entre Bureaux au moins pour les gros sinistres. Ce modèle peut être utilisé aussi entre mandants et correspondants qui le souhaiteraient. Le BCF diffusera ce modèle prochainement.

Directive sur les services de paiement



Assemblée générale du CoB (stockholm - mai 2010)

Le CoB a également examiné les impacts de la Directive 2007/64/CE (services de paiement) sur l'activité des Bureaux : aux termes de ses dispositions, il y aura désormais le partage des frais bancaires entre le Bureau payeur et le Bureau bénéficiaire, ce qui est contraire aux règles en vigueur jusqu'ici, au sein du système carte verte (les remboursements doivent arriver au destinataire «nets de tous frais»).

Les Bureaux de l'Espace Economique Européen devront désormais respecter la Directive. Le commentaire du Règlement général prend acte de cette exception.

Le CoB encourage cependant les Bureaux de la zone euro à utiliser les dispositions de paiement SEPA (Single Euro Payment Area) pour les paiements effectués en euro, ce qui devrait permettre au Bureau bénéficiaire de recevoir, dans les conditions prévues par le système, les paiements nets de tous frais.

Données à caractère personnel

La protection des données à caractère personnel est une question qui concerne tout particulièrement les gestionnaires de sinistres, et, entre autres, les échanges entre les Bureaux et leurs principaux interlocuteurs (autres Bureaux, assureurs, correspondants etc...).

Afin d'assurer, dans tous les cas, un niveau de protection conforme aux Directives, le CoB a proposé un «tool kit» (ensemble de solutions envisageables inspirées des meilleures pratiques), qui doit permettre aux Bureaux d'analyser leur propre situation et de vérifier s'ils respectent bien ces normes.

Cela concerne aussi les données échangées entre les Bureaux de l'EEE et leurs homologues des pays tiers, membres du système carte verte.

▀ **Alexandra SEMPÉ**

P

armi les problèmes posés par le règlement Rome II, figure, pour commencer, la question de son application dans le temps.

En effet, les dispositions qui régissent ce point sont assez confuses.

L'article 31 du règlement dispose que «ce présent règlement s'applique aux faits générateurs de dommages survenus après son entrée en vigueur», mais ne fixe pas de date particulière pour cette entrée en vigueur.

«L'entrée en vigueur» des règlements européens est régie par l'article 297 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, qui prévoit que les règlements et directives «entrent en vigueur à la date qu'ils fixent ou à défaut, le vingtième jour suivant leur publication».

On doit donc en conclure que Rome II, publié au journal officiel de l'Union Européenne le 11 juillet 2007, est entré en vigueur le 20 août 2007.

Cependant, l'article 32 de Rome II dispose que «ce présent règlement est applicable à partir du 11 janvier 2009, à l'exception de l'article 29, lequel est applicable à partir du 11 juillet 2008».

Comment doit-on interpréter ces deux dispositions ?

La réponse à cette question est importante pour les gestionnaires de sinistres automobile, car on sait bien que les indemnisations peuvent varier considérablement en fonction du droit applicable à l'accident.

La question se pose plus spécifiquement lorsqu'un assureur étranger est assigné au Royaume Uni en raison de la jurisprudence «Harding & Wealands», par laquelle la Chambre des Lords avait indiqué que l'évaluation des dommages relevait du droit procédural, donc de la loi du for, au cas particulier de la loi anglaise, alors que l'accident était survenu en Australie.

Ce n'est donc pas par hasard si les premiers éléments de réponse sur l'application de Rome II dans le temps viennent du Royaume Uni.

Un jugement rendu le 23 janvier 2009 par la Haute Cour de Justice de Londres à l'encontre de GROUPAMA avait confirmé la jurisprudence Harding & Wealands (cf. BCinFos n° 9 avril 2009).

S'agissant d'un accident survenu en France dont les victimes étaient des ressortissants britanniques, la Cour avait fait application du droit anglais pour l'évaluation des dommages, tout en remarquant au passage que cette position allait changer après le 11 janvier 2009 «pour les faits générateurs de dommages survenus après le 20 août 2007».

Le 31 juillet 2010, la Haute Cour d'Angleterre et du Pays de Galles a rendu un jugement qui prend position sur cette question.

Un ressortissant britannique avait été heurté en Espagne le 7 septembre 2007 par un véhicule immatriculé dans ce pays.

Grièvement blessé, il avait assigné l'assureur espagnol du véhicule au Royaume Uni le 27 août 2008, soit avant l'entrée en application de Rome II, revendiquant l'application du droit anglais pour l'évaluation de ses dommages.

Il s'appuyait sur la «Private International law (Miscellaneous provisions) Act de 1995», Rome II, selon lui, n'étant applicable qu'aux accidents survenus après le 11 janvier 2009.

L'assureur espagnol revendiquait, lui, l'application du droit espagnol au titre de Rome II, soulignant que ce règlement était entré en vigueur le 20 août 2007.

L'arrêt reconnaît le bien fondé de l'argumentation du défendeur qui, reprenant les travaux préparatoires du règlement, démontre qu'il était bien dans l'intention du législateur européen d'avoir une date d'entrée en vigueur différente de la date d'application (notamment pour permettre aux Etats membres de notifier les Conventions auxquelles ils adhéraient au titre de l'article 28 du règlement).

Il réfute ensuite les arguments du plaignant, selon lesquels Rome II :

- s'appliquerait aux événements survenus après le 10 août 2007 mais n'ayant donné lieu à des dommages qu'après le 11 janvier 2009.
- ne s'appliquerait pas aux procédures initiées avant le 11 janvier 2009 (le juge constate que le législateur n'exprime rien à ce sujet dans Rome II alors qu'il a expressément stipulé cette volonté dans le règlement Bruxelles I par exemple)

La Cour conclut que le règlement s'adresse aux tribunaux de l'Union Européenne pour leur indiquer que Rome II est applicable aux faits générateurs de dommages survenus après le 20 août 2007 et à propos desquels ils sont appelés, après le 11 janvier 2009, à statuer sur la loi qui leur est applicable (au cas particulier, il s'agissait donc bien de la loi espagnole).

Le juge rappelle que la Cour a eu à connaître d'une affaire similaire (Homawoo vs GMF Assurance SA) introduite le 8 janvier 2008 et ayant donné lieu à un jugement le 27 juillet 2010.

Dans ce cas, le juge s'est déclaré dans l'impossibilité de trancher et a posé une question préjudicielle à la Cour de Justice sur l'interprétation à donner aux articles 31 et 32 de Rome II.

Il semble qu'il y ait un certain nombre d'instances pendantes au Royaume Uni, il sera donc intéressant de voir la réponse qui sera apportée à ces questions.

■ **Françoise DAUPHIN**

IDEC

L'Institut pour le droit européen de la circulation routière (IDEC) a tenu ses XIèmes Journées européennes sur le droit de la circulation routière à Luxembourg du 13 au 15 octobre 2010.

Cette année, les thèmes abordés ont été les suivants :

L'expertise médicale : vers une méthodologie commune ?

Personnes lésées et organismes sociaux versus l'assurance responsabilité civile automobile du tiers responsable.

Expériences dans le domaine de la régulation des accidents de la circulation des conducteurs russes.

Situation du droit de l'assurance /Renforcement de l'aide aux victimes au Portugal.

Rome II et Bruxelles I : expériences pratiques et développement juridique.

Reconnaissance mutuelle des sanctions pécuniaires/garanties procédurales dans les procédures pénales.

Hubert Groutel a été réélu président de l'IDEC pour trois ans.

Au cours de l'année 2011, l'IDEC devrait connaître une évolution décisive : un nouveau siège et de nouveaux statuts. Rendez-vous après l'Assemblée générale qui se tiendra le 17 février 2011 à Munich pour en savoir plus...

Cette question a suscité beaucoup d'interrogations et de débats durant toute l'année. Le groupe de travail ad hoc du Conseil des Bureaux a fait un état des lieux qui montre des divergences d'approche sur les modalités d'application du texte. Dans la mesure où les règles nationales doivent être respectées, il n'était pas possible de dégager des lignes directrices communes.

En 2007, la Commission a proposé quelques amendements à la Directive TVA de 2006 visant, entre autres, à clarifier les règles qui régissent les exonérations de TVA, notamment en ce qui concerne l'externalisation de la gestion des sinistres. A suivre...

BRÉSIL

La volonté politique des gouvernements français et brésilien d'améliorer les conditions de circulation entre leurs deux pays se traduira par la construction d'un pont sur le fleuve Oyapock, qui devrait être inauguré en avril 2011. Les autorités des deux pays ont demandé à ce qu'une solution soit trouvée, pour assurer les véhicules circulant entre les deux pays, de façon à fluidifier le trafic tout en garantissant l'indemnisation des victimes d'accidents.

L'objectif est d'assurer le trafic régulier car l'assurance frontière ne constitue qu'une garantie temporaire et donc, une réponse très partielle au problème posé.

Le marché français a proposé des pistes qui sont actuellement à l'étude.



Le BCF remercie ses Internauts

Comme vous le savez, le BCF dispose maintenant d'un nouveau site Internet (cf. BCinFos «spécial Internet» paru en août). Vous avez été nombreux à nous faire part de commentaires très positifs sur ce nouvel outil et nous vous en remercions vivement ! N'hésitez pas à nous communiquer vos remarques, afin que nous puissions faire évoluer le site selon vos attentes

Plus de détails | ► (communication@bcf.asso.fr).

De même, continuez à nous faire part de vos observations concernant d'éventuelles modifications intervenues dans les mandats de correspondants/représentants ou dans les coordonnées de vos sociétés. Seule la connaissance de ces informations pourra nous permettre de maintenir les fichiers à jour et de vous livrer des données fiables.

S e s s i o n s d' i n f o r m a t i o n s

Comme vous le savez, le Bureau Central Français organise désormais, dans ses locaux, des séances d'informationS sur le système carte verte. Trois sujets seront abordés dans le courant de l'année 2011 (cf. circulaire n° 15/2010 du 26 novembre dernier):

- confirmation des garanties et procédure de remboursement des Bureaux étrangers - 27 janvier et 17 mars.
- système carte verte et Règlement général - 7 avril et 8 septembre.
- sécurisation de la carte verte - 12 mai.

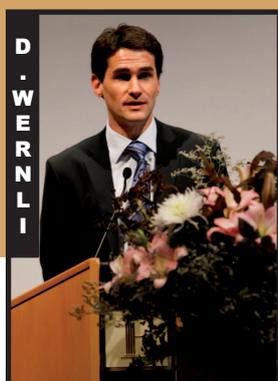
L'effectif pour chaque session est de 25 participants. Pour toute inscription, vous pouvez adresser un message à l'adresse suivante : celia.lourenco@bcf.asso.fr

Si vous souhaitez voir traiter d'autres sujets relatifs au système carte verte, merci de nous faire part de vos suggestions (communication@bcf.asso.fr).

▲ Alexandra SEMPÉ

CLAIMS CONFERENCE DU BUREAU SUISSE

Comme chaque année, le Bureau suisse (BNA) a organisé, sous la présidence de Martin Metzler, sa Claims Conference, qui réunit les gestionnaires de sinistres automobiles autour de thèmes variés (actualité du système carte verte, analyse de textes européens, ateliers proposant la résolution de cas pratiques). Le séminaire, dont le succès ne se dément pas, s'est tenu les 28 et 29 octobre 2010, à Saint Gall. Le marché français y participe toujours avec beaucoup d'intérêt. Françoise Dauphin, qui intervient lors de chaque conférence, a animé un atelier consacré à la confirmation des garanties en duo avec Daniel Wernli du BNA. Le Fonds de garantie français (Xavier Legendre) y était également représenté, tout comme de nombreux autres Bureaux de pays voisins.



D - WERNLI



M. METZLER



F - DAUPHIN



X. LEGENDRE

S E R B I E

La Serbie a demandé à adhérer à la section III du Règlement général. Cette adhésion sera acceptée si 75% des Bureaux signataires de l'Accord multilatéral expriment leur accord. La réponse devrait être connue lors de la prochaine Assemblée générale du CoB en mai 2011. En tout état de cause, cet accord n'entrera en vigueur que lorsqu'il sera publié au Journal officiel de l'Union Européenne.

Il convient aussi de trouver une solution pour le Monténégro, car actuellement, les cartes vertes dont la case « SRB » n'est pas barrée, permettent aux véhicules d'entrer au Monténégro et le Bureau serbe se porte garant des accidents causés par les véhicules monténégrins. Quel statut donner à ce pays au sein du système carte verte si la Serbie adhère à l'accord multilatéral ?

M A R O C

Le Bureau marocain a organisé une conférence en juin dernier pour sensibiliser ses membres et les magistrats aux problèmes du système carte verte. Plusieurs représentants du CoB étaient invités à intervenir sur différents sujets. Françoise Dauphin a présenté les spécificités de la Section III du Règlement Général.

T U N I S I E

La réunion qui devait avoir lieu à l'automne entre le CoB, certains Bureaux, dont le BCF, et le Bureau tunisien, a été reportée.

Alexandra SEMPÉ

Le BCinFos est édité par le Bureau Central Français

Directeur de la Publication : Daniel LAURENT - Comité de rédaction : Daniel LAURENT, Françoise DAUPHIN, Alexandra SEMPÉ

Maquette et mise en page : Célia LOURENÇO

1 rue Jules Lefebvre - 75431 PARIS CEDEX 09 - Tél : 0033(0)1 53 21 50 80 - Fax : 0033(0)1 53 21 51 05